



Que fait le gouvernement? Nous sommes tannés d'attendre!

Quand recevrons-nous notre rétroactivité salariale? Demandez aux comités patronaux de négociation!

Bien que les textes de l'entente soient pour la plupart rédigés, le travail d'intégration des textes modifiés ainsi que leurs concordances à la convention reste à faire. Les modifications apportées aux statuts d'emploi ajoutent évidemment de la complexité à l'exercice.

Malheureusement, à l'heure d'écrire ces lignes, nous n'avons toujours pas reçu les textes et n'avons aucun indice de la date de leur réception, une situation que nous déplorons.

Lorsque votre comité de négociation recevra les textes, les étapes suivantes devront être respectées :

- 1** Réception et analyse des textes par la partie syndicale ;
- 2** Période de discussion et de négociation, avec la partie patronale, pour faire suite aux conclusions de l'analyse syndicale des textes de la convention collective ;
- 3** Conclusion et signature de la convention collective.

Selon les paramètres actuels de la convention collective, les employeurs auront **45 jours** pour ajuster les taux de l'échelle salariale et **60 jours** pour assurer le paiement de la rétroactivité à partir de la signature de la convention collective.

Nous vous tiendrons informés des développements.

La majoration de 6% s'applique-t-elle sur les primes?

OUI, la majoration salariale s'appliquera sur les primes exprimées en montant fixe tel que la prime de stabilisation, la prime de soir et de nuit, la prime de chef d'équipe. Une rétroactivité salariale s'appliquera sur ces primes.

NON, la majoration ne s'appliquera pas sur les primes exprimées en pourcentage, tel que la prime pour les ouvriers spécialisés. Toutefois, la bonification de 5% de la prime s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Augmentation de la contribution de l'employeur à compter du 1^{er} avril 2024

Les parties nationales siégeant à la table centrale ont convenu d'appliquer dès le 1er avril 2024 l'augmentation de la contribution patronale à l'assurance collective, et ce, bien que celle-ci ne soit pas signée.

À partir du **1^{er} avril 2024**, la contribution patronale additionnelle à l'assurance maladie sera la suivante :

150 \$ annuellement dans le cas d'une personne salariée participante assurée seule;

300 \$ annuellement dans le cas d'une personne salariée participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge (familial et monoparental).